

429LM 1/39

Paris, le 25 mars 1939.

COL.  
DEL.

Nm  
41

**CONGÉS A ACCORDER AUX AUXILIAIRES  
OCCUPÉS PAR INTERMITTENCE**

Les auxiliaires occupés par intermittence (par exemple les gardes et gardes-barrières auxiliaires chargés du remplacement des titulaires pendant leurs repos, congés et maladies) ont droit à un congé payé d'une journée par 25 journées d'occupation.

Lorsque les journées d'occupation sont d'inégales durées, l'indemnité allouée pour chaque journée de congé est calculée sur la base de la durée journalière *moyenne* d'occupation de l'auxiliaire pendant les 25 jours de travail ouvrant droit au dit congé.

Exemple : un auxiliaire occupé à raison de :

4 h	pendant	10	jours
2 h	—	8	—
3 h	—	6	—
1 h	—	1	—

a droit à une indemnité par journée de congé calculée sur la base de :

$$\frac{(4 \times 10) + (2 \times 8) + (3 \times 6) + (1 \times 1)}{25} = 3 \text{ h.}$$

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,

**R. BARTH.**